

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 26 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

L'urgence se motive spécialement :

"par le fait que les dispositions du présent projet doivent pouvoir être appliquées aux membres du personnel enseignant concernés par les reprises qui surviendront le 1er septembre 1996".

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. L'alinéa 1er du préambule doit être complété en faisant référence au décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui a également modifié la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. Le dernier alinéa du préambule doit en conséquence être omis.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

L'article 51, § 2, alinéa 3, en projet fait varier la mesure dans laquelle des services effectifs antérieurs sont assimilés à des services rendus en tant que membre du personnel de l'enseignement de la Communauté, en fonction de la position administrative dans laquelle les intéressés se trouvaient au moment où ils sont, à la suite d'un premier transfert, devenus membres du personnel du pouvoir organisateur dont l'établissement a été ultérieurement repris par la Communauté.

Interrogée sur les considérations qui permettent de justifier cette différence de traitement au regard des implications tant internes (1) qu'externes (2) du principe consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, la déléguée du ministre s'est bornée à affirmer que c'est le souci de maintenir un certain parallélisme avec l'article 1er, 1^o, du projet et la disposition qu'il modifie qui a inspiré la rédaction de l'article 51, § 2, alinéa 3, en projet. Une telle explication n'est guère satisfaisante : en effet, le fait qu'à un moment du passé précisé ci-avant, des membres du personnel de l'enseignement se soient trouvés

(1) l'égalité doit, en effet, prévaloir entre tous les membres du personnel d'un même service public d'enseignement.

(2) à cet égard, voyez l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 3^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné lequel énonce une règle différente de celle examinée ici.

dans des positions administratives différentes ne saurait, en l'espèce, constituer un critère objectif et pertinent de distinction puisque, par hypothèse, ces différences de situation administrative n'ont eu, pour les intéressés, aucune incidence tant au moment où ils ont, pour la première fois, changé de pouvoir organisateur que plus tard lorsqu'ils sont, à la suite d'un nouveau transfert, entrés au service de l'enseignement de la Communauté.

Comme aucun critère objectif et raisonnable ne permet de justifier la différence de traitement qu'ils introduisent, les mots "pour autant qu'ils aient été en activité de service au moment de cette reprise" méconnaissent l'article 24, § 4, de la Constitution et doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,
Y. KREINS, conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,
Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.